# **CONVENTION DE PARTENARIAT** « *JAPAN TOURS FESTIVAL 2015* »

#### **ENTRE**

La SAEM TOURS EVENEMENTS, société anonyme d'économie mixte à directoire et conseil de surveillance, dont le siège se situe au 26 boulevard Heurteloup à Tours (37000), immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 388 078 065, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Denis SCHWOK,

ci-après désignée « Tours événements » ;

D'UNE PART,

#### ET

L'association PROJETS R. dont le siège est situé au 4 allée Mendes France 94240 l'hay les roses, représentée par son président benjamin frébourg

ci-après désignée par PROJETS R.

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignées « les Parties »,

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

PROJETS R. a notamment pour mission la promotion et le développement des loisirs à caractère ludique, ainsi que l'aide à la création, à la diffusion et à la promotion d'oeuvres ludiques

**Tours événements** a notamment pour mission d'exploiter le Parc des Expositions et le Centre International de Congrès de Tours et de mettre en œuvre des salons ou foires expositions sur le territoire de Tours.

**Tours événements** organise le Japan Tours Festival les 20, 21, et 22 février 2015 à Tours, au Centre International de Congrès Vinci.

Ceci étant exposé, les parties se sont rencontrées en vue de la préparation de cet événement et conscientes de leur communauté d'intérêt et désireuses de contractualiser leurs relations, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention de Partenariat.

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat et des actions communes ou croisées qui en découlent.

Le présent accord détermine également les conditions d'intervention des Parties, étant précisé que chaque partie reste maître d'œuvre de son activité et de son suivi.

#### ARTICLE 2 – NON EXCLUSIVITE

En tout état de cause, la présente convention n'oblige les parties à aucune clause d'exclusivité réciproque.

# ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

## 3.1 Projet R. s'engage à

- Tenir et animer un stand au niveau-2 pour présenter ses activités et les ateliers mis en place sur le salon
- Animer en permanence 3 à 4 tables de Jeux de rôles décorés par leurs soins sur le thème du Manga et de l'appel de Chtulhu
- Mettre en place différentes animations et démos, ainsi que Jeux Grandeur Nature en fonction des possibilités et du public
- Encadrer les différentes associations locales qui souhaiteraient participer
- Assurer la communication de l'événement et notamment de la partie Jeu de Rôle auprès de ses réseaux

#### 3.2 **Tours événements** s'engage à :

- Mettre à disposition un espace dans la partie Jeux du Salon pour présenter l'association et ses activités.
- Mettre à disposition un espace mitoyen ou non (à définir en fonction des emplacements) pour faire jouer les gens
- Loger les membres de l'association du vendredi soir au dimanche matin soit 2 nuits pour 5 personnes maximum
- Intégrer les membres de l'association au staff du salon (entrée et catering) pour 5 personnes
- Rembourser les frais de déplacement à hauteur de 150€ max et sur présentation de justificatifs
- Offrir 5 invitations à faire gagner sur les réseaux sociaux

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GENERALES

## 4-1 Collaboration générale

Les Parties conviennent expressément de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

A ce titre, elles s'engagent à maintenir une collaboration active et régulière en assurant un climat de loyauté et d'efficacité entre leurs équipes respectives.

Il appartient notamment à chaque Partie de communiquer à l'autre toutes les difficultés techniques, d'organisation, humaines, financières qui pourraient avoir un impact sur la mise en œuvre et le bon déroulement du Partenariat.

Il appartient également à chaque Partie de communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires à leur bonne collaboration.

Tous les documents et toutes les informations échangées restent propriété exclusive de la Partie qui les a transmis.

#### 4-2 Responsabilités

Chaque partie s'engage à respecter la législation, la règlementation, les normes professionnelles et/ou codes de déontologies applicables à sa profession et/ou au présent partenariat.

Les Parties assumeront en tant que professionnelles la responsabilité et la qualité de leurs prestations respectives.

#### 4-3 Transfert du Contrat

La présente convention de partenariat est conclu en considération de la personne de chaque Partie qui ne peut en transférer ni sous-traiter les droits et obligations, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période débutant dès sa signature, pour s'achever au 23 février 2015.

A l'issue de cette période, la convention de partenariat se renouvellera tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au plus tard un mois avant l'échéance considérée.

Les modalités du Partenariat seront déterminées pour chaque période de renouvellement.

# **ARTICLE 6 – RESILIATIONS**

En cas de manquement à l'une des obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie mettra fin à la présente convention, 21 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'ouverture de procédures collectives de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment et sans aucune période de préavis. La résiliation se fera au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, et dans l'hypothèse où la manifestation ou l'opération ayant motivé le partenariat objet des présentes serait annulée, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment et sans aucune période de préavis, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

# <u>ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES</u>

7-1 Les stipulations de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Elles prévalent sur toutes propositions, tout échange de lettres ou de documents antérieurs à sa signature.

Aucun document extérieur ne pourra lui être réputé intégré.

7-2 Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre, en dehors de ce qui a été expressément stipulé dans le cadre de la présente convention. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Aucune des parties ne pourra se réclamer des dispositions de la présente convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre partie, ni engager l'autre partie à l'égard de tiers, au-delà des prestations prévues par les dispositions de la présente convention.

Aux termes de la présente convention, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune d'entre elles conservant son entière autonomie et ses responsabilités propres.

7-3 Si l'une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Aucune renonciation à invoquer la violation d'une des clauses quelconques du présent contrat ne pourra constituer une renonciation à invoquer des violations antérieures, simultanées ou postérieures de la même clause ou d'une autre clause. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit.

- 7-4 La convention de partenariat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumise à la loi française.
- 7-5 Les intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

#### <u>ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

#### <u>ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION</u>

Tout différend dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tours. La présente clause sera seule applicable, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait à Tours le 08 octobre 2014 en autant d'exemplaires de que Parties,

Pour Projet R.

Pour Tours événements,

Benjamin Frébourg

Denis SCHWOK Président du Directoire

Mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord » (signature et cachet)